



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	
24 JUIN 2013	24 JUIN 2013	

Certifié exact le :

**REGLEMENT D'UTILISATION DU PARC DES SPORTS SAINT MICHEL**

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

VU les articles L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 200814228 du 28 août 2008 relatif au règlement applicable dans les espaces verts, parcs, jardins et squares publics de la ville de Bordeaux,

VU l'arrêté municipal n°200901288 du 28 avril 2009 réglementant l'accès des animaux domestiques aux espaces verts, parcs, jardins et squares de la ville de Bordeaux,

VU les arrêtés municipaux n° 200902826, 200902827, 200902828, 200902830 du 4 mars 2009 instituant aire piétonne le plateau sur berge situé entre les voies de circulation des quais et la Garonne,

Considérant les aménagements spécifiques réalisés sur le plateau sur berge situé entre la rue des Allamandiers et la rue Peyronnet et dénommés « Parc des Sports Saint Michel »,

Considérant la nécessité de définir les conditions générales d'utilisation des installations sportives en libre accès mises à la disposition des groupes associatifs et des établissements scolaires,

**Certifie**

Qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à l'arrêté général réglementant les espaces verts, parcs, jardins et squares de Bordeaux afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

<b>A R R E T E</b>
--------------------

**ARTICLE 1**

Le règlement d'utilisation du Parc des Sports Saint Michel n°200901305 du 28 Avril 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Tout utilisateur des installations sportives à quelque titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes. Le règlement sera affiché sur le Parc des Sports Saint Michel, accessible sur le site de la Mairie [www.mairie-bordeaux.fr](http://www.mairie-bordeaux.fr) et communiqué sur simple demande à la Direction de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la ville de Bordeaux.

Une copie du présent règlement sera annexée par la Ville de Bordeaux à toute convention d'utilisation privative des installations sportives, totale ou partielle.

**ARTICLE 3 - Description des installations du Parc des Sports Saint Michel**

Le Parc des Sports Saint Michel, est dédié sur 5 hectares à la promenade, aux loisirs, à la pratique des sports de plein air et des activités sportives spontanées.

Six espaces sportifs adaptables ont été conçus pour encourager les activités sportives spécifiques comme la libre pratique du sport.

Chaque espace de jeux est défini par des dimensions, des matériaux, des aménagements avec une protection et un marquage au sol qui orientent la nature des pratiques sportives.

Ces espaces dits « équipements sportifs de plein air en accès libre » sont gérés suivant la norme F S 52 901.

Ils s'inscrivent dans le site, du sud au nord, de la façon suivante :

**3.1 Fronton**

La surface de jeux se présente sous la forme d'un mur d'une surface de 10 mètres de haut sur 16 mètres de large.

Une aire de jeu contiguë de 758 m<sup>2</sup>, d'une longueur de 47 mètres, est réservée à une pratique de type pelote basque, tennis mur. Elle est entourée d'une protection grillagée.

### **3.2 Espace de sable**

La surface de jeux présente un espace de sable de 720 m<sup>2</sup> (40 mètres de long sur 18 mètres de large). Elle est équipée pour la pratique de type Beach volley, Beach rugby, Beach soccer, sand ball. Elle est transformable en 3 mini terrains ou selon une autre configuration en terrain central pour les rencontres événementielles.

Pour des raisons de sécurité, l'accès de l'espace de sable n'est pas autorisé aux enfants de moins de 3 ans, même accompagnés et le port des chaussures y est obligatoire.

### **3.3 Terrain de football urbain**

La surface de jeux d'une longueur de 32 mètres de long sur 16 mètres de large occupe 512 m<sup>2</sup> constitués d'un revêtement en gazon synthétique favorisant les pratiques de type sport de balle ou de ballon au pied.

### **3.4 Aire de basket-ball (multisports)**

Les 198 m<sup>2</sup> de la surface de jeux (d'une longueur de 18 mètres sur 11 mètres de largeur) sont constitués d'un revêtement en béton bitumeux. Les pratiques de type multisports, basket-ball, jeux de balle ou de ballon à la main y sont recommandées. Les surfaces de jeux définies aux articles 2.2, 2.3, 2.4 sont équipées de pare-ballon en maille métallique d'une hauteur de 6 mètres.

### **3.5 Espace cardio-musculation**

La zone engazonnée de 74 m<sup>2</sup> est équipée de 4 agrès spécifiques aux exercices de musculation et d'équilibre : slalom (échauffement), step (endurance), aviron (musculation), haltères (musculation).

Les conseils d'utilisation, les fonctions et les précautions particulières sont affichés sur chaque appareil. Les agrès de l'espace cardio-musculaire ne sont pas autorisés aux enfants de moins de 14 ans.

### **3.6 Espace de glisse urbaine**

La surface de jeux d'une surface de 756 m<sup>2</sup> est en béton lisse avec traçages pour la pratique du rink-hockey. Le terrain de 42 mètres de long sur 18 mètres de large favorise une utilisation de type roller-in-line hockey, rink-hockey ou street hockey, skateboard, roller-skate et patin à roulettes

Dans le cadre des pratiques du hockey, le port du casque, des jambières, des coudières et des gants est obligatoire. Le port du casque et des protections sont obligatoires aux pratiquants des disciplines de glisse.

**ARTICLE 4 - Modalités d'accès aux équipements sportifs**

La surveillance des équipements et la régulation des activités sont assurées, du lundi au dimanche, aux horaires indiqués selon la période de l'année :

De 8 h00 à 18 h00 du 16/10 au 31/3

De 8 h00 à 20 h00 du 1/04 au 15/06 et du 15/09 au 15/10

De 8h30 à 21h00 du 16/06 au 16/09

En cas de changement des horaires, une communication préalable sera faite par voie d'affichage. Pendant ces périodes, les installations sportives sont placées sous la responsabilité du personnel de la Direction de la jeunesse des sports et de la vie associative.

En dehors de ces horaires, la pratique sportive en accès libre s'effectue sous la seule responsabilité des usagers.

La Ville de Bordeaux décline toute responsabilité à l'occasion d'un litige ou d'un accident survenu en dehors des heures de surveillance. Les espaces de jeux sont exclusivement réservés aux activités sportives auxquelles ils sont dédiés.

La pratique ne peut se faire qu'avec du matériel sportif adapté aux normes en vigueur et dans le cadre réglementaire applicable.

A l'occasion de manifestations spécifiques (rencontres, activités encadrées, compétitions, démonstrations etc.) la fréquentation des espaces de jeux peut être limitée. Seule la Ville de Bordeaux est habilitée à réglementer la programmation qui sera précisée aux utilisateurs par voie d'affichage.

**ARTICLE 5 - Conditions d'utilisation des équipements**

Les espaces de jeux sont destinés au public individuel et aux groupes constitués (associations, établissements scolaires, etc.). Un régulateur de la direction de la jeunesse des sports et de la vie associative est présent sur le site pour assurer le bon fonctionnement et pour apporter aide et conseil aux usagers.

Pour des raisons de sécurité, les spectateurs doivent se tenir en dehors des aires réservées à la pratique sportive.

L'accès des espaces sportifs n'est pas autorisé aux enfants de moins de huit ans qui ne sont pas placés sous la responsabilité d'un adulte.

### **5.1 Libre accès au public individuel**

Les équipements sportifs sont en accès libre selon les horaires définis à l'article 3 et affichés sur le site. L'accès est gratuit, sauf exception en cas d'animations spécifiques. L'utilisation des espaces de jeux reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires aux associations et aux établissements scolaires par la direction de la jeunesse des sports et de la vie associative. Les réservations seront communiquées par le régulateur sur le site.

Le régulateur veille au bon fonctionnement du parc des sports. Il est chargé d'équilibrer la pratique sportive sur les espaces de jeux pour favoriser l'accès au plus grand nombre et la sécurité des utilisateurs.

En cas de forte affluence, la durée d'utilisation de chaque aire sera limitée à 45 minutes pour les particuliers.

### **5.2 Les associations et groupes encadrés utilisateurs**

L'utilisation des espaces est possible pour les associations avec réservation hors temps scolaire et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire. Une réservation préalable (3 semaines avant la date d'utilisation prévue) doit être transmise au service des sports de la ville de Bordeaux.

Les réservations accordées aux associations le seront uniquement pour l'utilisation de l'aire de rink-hockey, délivrées hors temps scolaires et week-ends et seulement, certains soirs de la semaine pour une durée maximale d'une heure 30 minutes d'utilisation.

Le régulateur communiquera les réservations aux utilisateurs qui en feront la demande. En l'absence de toute réservation, l'utilisation des espaces sera fonction de la disponibilité de l'équipement souhaité au moment de la demande.

Les activités de groupes constitués sont placées sous la surveillance de l'enseignant ou d'un encadrement dûment qualifié et habilité.

### **5.3 Les temps d'animation**

Périodiquement, des animations sportives seront proposées par des associations ou organisées par la direction de la jeunesse des sports et de la vie associative de la ville de Bordeaux.

L'information concernant ces animations sera disponible sur le site Internet de la ville de Bordeaux, auprès du service des sports de la mairie de Bordeaux ainsi que sur le Parc des Sports Saint Michel, auprès du régulateur.

Les temps d'animation sont consentis à titre gracieux afin de favoriser des activités sportives accessibles à toutes et à tous. La nature des animations sera compatible avec le matériel mis à disposition et la sécurité des usagers.

**ARTICLE 6 - Régulation des équipements et mise à disposition du matériel**

Les équipements sont placés sous la surveillance du régulateur de la Direction de la Jeunesse, des sports et de la Vie associative de la Ville de Bordeaux.

Il est en charge de l'entretien des aires de jeux, de la régulation des utilisations, de l'information aux usagers, de la configuration sportive des aires de jeux, du prêt de matériel, de l'application du règlement en cas de litige.

Du fait de l'occupation d'un espace sportif, le prêt de matériel sera effectué par le régulateur dans la limite du matériel disponible et du planning d'utilisation. Le matériel devra être restitué en bon état.

Les utilisateurs seront tenus pour responsables envers la Ville, des dégradations ou de la perte de matériels survenues pendant le temps de mise à disposition. Ce prêt de matériel est consenti gracieusement et en contre partie d'une pièce d'identité.

Au titre de ses missions, le régulateur pourra à tout moment interdire l'accès aux espaces sportifs pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

La Mairie de Bordeaux assure la maintenance et l'entretien des espaces sportifs du Parc des sports Saint Michel en conformité avec les règles de sécurité en vigueur de manière à ne pas faire courir de risque aux usagers.

Elle se réserve le droit d'interdire l'accès au public pour effectuer les travaux d'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des espaces sportifs. L'accès à l'espace de sable est interdit au public au moment du nettoyage.

**ARTICLE 7 - Règle de conduite et de citoyenneté**

Les pratiquants s'engagent à adopter un comportement responsable et citoyen et une tenue correcte. Chacun a sa place sur le site. L'esprit de tolérance et le respect d'autrui doivent être de rigueur pour un bon fonctionnement.

Nonobstant l'article 12 de l'arrêté municipal numéro 200814228 du 28 août 2008, les chants, l'usage des instruments de musique, en dehors de la musique amplifiée, les jeux et jouets sont autorisés en dehors des espaces dédiés à la pratique d'un sport.

Chaque personne est tenue de faire un usage des lieux et des équipements conforme à leur destination. Le personnel encadrant des associations et des établissements scolaires doit faire respecter le règlement en vigueur lors des séances de pratique organisée.

Chacun conservera les lieux utilisés dans un état de propreté permettant l'accès à tous et s'engage à restituer le matériel mis à sa disposition en bon état.

Tout usager doit se conformer à l'autorité du régulateur de la direction de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargé du bon fonctionnement des espaces de jeux du Parc des Sports Saint Michel.

#### **ARTICLE 8 - Sécurité**

L'accès aux installations sportives est strictement interdit aux vélos et autres engins, aux trottinettes, aux jouets, à tout véhicule à moteur ou à toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux.

Les cycles devront obligatoirement être garés aux endroits prévus à cet effet.

Le parc des Sport Saint Michel est interdit dans sa totalité aux chiens et autres animaux domestiques même tenus en laisse. De même, les feux et barbecues sont interdits sur l'ensemble de l'espace dénommé «Parc des Sports Saint Michel».

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire sur les espaces sportifs des emballages ou des objets susceptibles de présenter un danger pour autrui du fait de leur présence.

La consommation d'alcool, de cigarette et de nourriture n'est pas autorisée sur les espaces sportifs et en proximité immédiate (mains courantes et gradins).

Les pratiquants s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui sur toutes les aires de jeux et quel que soit le sport pratiqué.

#### **ARTICLE 9 - Appel d'urgence**

En cas d'urgence les secours seront appelés par l'intermédiaire du 112 ou du 18.

En cas d'accident ou d'incident, les témoins devront en informer au plus vite le régulateur présent sur le site ou la Mairie de Bordeaux par téléphone au 05 56 10 27 60.

Un incident mineur ou une dégradation pourra être signalisé par courriel à l'adresse suivante : [sportsetjeunesse@mairie-bordeaux.fr](mailto:sportsetjeunesse@mairie-bordeaux.fr) ou au 05.56.10.33.33 (allo proximité).

**ARTICLE 10 - Dispositions relatives à l'affichage et à la publicité**

Les lois et règlements sur la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectés.

Aucune inscription peinte directement sur les murs ou le sol n'est admise.

Seule la Mairie de Bordeaux peut donner une autorisation d'affichage de panneaux, de banderoles ou de tout autre support de communication sur les installations sportives.

Pour la communication interne et pour les publications municipales, la Mairie de Bordeaux se réserve le droit d'exploiter les photographies des équipements et des animations sur lesquelles certaines personnes apparaissent sans être identifiables.

**ARTICLE 11 - Responsabilité et assurance**

La Ville de Bordeaux décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les utilisateurs des installations, en particulier en cas d'accident, de disparition ou de détérioration des effets personnels ou de la perte de matériel.

La Ville n'assure pas la garde des effets personnels et du matériel déposés sur le site.

Tout usager doit obligatoirement posséder une assurance « responsabilité civile » afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'il peut causer à un tiers.

**ARTICLE 12 - Sanctions**

La direction de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la police municipale sont chargées de faire respecter le présent règlement. Tout usager des aires sportives du parc est tenu de se conformer à leurs prescriptions et injonctions.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès verbal transmis aux tribunaux compétents.



**ARTICLE 13 - Exécution du présent règlement**

Monsieur le Secrétaire Général des Services, Monsieur le Directeur Général de la Vie Sociale et de la Citoyenneté, Monsieur le Directeur Général de la Voie Publique, Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à BORDEAUX, en l'Hôtel-de-Ville, le 19 juin 2013



P/O Le MAIRE  
Arielle PIAZZA  
Adjoint au Maire